

ministère de l'intérieur à la Chambre des députés de Berlin, 4 décembre 1879. — Jugements et observations sur l'ouvrage *la Réforme pénitentiaire en Italie*, appréciations du chevalier Michel ADAMI. — Bibliographie : B. R. Garofalo. De l'échelle rationnelle des peines. Naples, Vallardi, édit. 1880. Compte rendu du professeur de droit pénal à l'Université de Turin, M. Ferri. — Compte rendu statistique des maladies chirurgicales guéries dans l'hôpital de la maison d'arrêt aux Thermes de Dioclétien, depuis l'année 1875 jusqu'à 1879 inclusivement, par M. le Dr Alexandre Casali. Imprimerie des Thermes 1880 (Popolo Romano). — Variétés : David Nicolson, Un chapitre de l'histoire des aliénés criminels en Angleterre. — La Société de patronage pour les adultes libérés de la ville et de la province de Milan. — La réforme judiciaire. — Les établissements pénaux militaires. — Sur le Congrès de Stockholm (pensées de M. Ch. Lucas). — Réorganisation du personnel de la Sécurité publique. — Une procédure très sommaire à Paris. — Les prisons de Rome. — La peine de mort en Autriche et en Amérique. — Le budget du ministère de l'intérieur du royaume d'Italie.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 14 DÉCEMBRE 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, Président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Livres offerts à la Société. — Nomination d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de Direction. — Rapport de la Commission des comptes par M. Joret-Desclosières. — Vote des conclusions de ce rapport. — Programme des questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des Sections. — Discussion de la législation relative aux aliénés dit criminels : M. Proust, rapporteur, M. le Dr Motet, M. le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la quatrième session de la Société générale des Prisons.

Voici le nom des membres qui ont été admis par le Conseil de Direction depuis votre dernière séance :

MEMBRES TITULAIRES :

MM. le Dr DOCHOW, professeur à l'Université de Halle.

P. GAULTRY, notaire, à Fontainebleau.

JAUFFRET, ancien chef de la justice militaire au Ministère de la guerre.

LETCHWORTH (W.-P.), président du bureau de l'Assistance publique à New-York.

MOULINIER (Alphonse), docteur en droit.

ONODA, directeur des Prisons du Japon.

QUERENET (René), avocat à la Cour d'appel de Paris.

VERNEY (le capitaine Edmund), de la Marine royale d'Angleterre, président de la Cour de justice de l'île d'Anglesea.
VINCENT (Ch.-E. Howard), chef de la police métropolitaine, à Londres.

MEMBRE CORRESPONDANT :

Le vice-amiral CHRISTIAN, de la Marine royale d'Angleterre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société générale des Prisons depuis votre dernière séance :

Les Prisons de Paris, 1 vol. in-8°, offert par l'auteur, M. le pasteur ARBOUX.

13^e Rapport des administrateurs de l'école de réforme de Providence, (Etats-Unis) pour 1880, offert par le Surintendant.

Statistique décennale des prisons italiennes (1870-1879), offerte par M. BELTRANI SCAGLIA, directeur général.

Statistique des prisons du royaume de Prusse, offerte par M. le conseiller intime supérieur ILLING.

Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour 1879, offert par M. JETTÉ.

20^e Rapport de la Société de l'école navale de Londres, pour 1879.

Note sur les prisons du département du Nord, offerte par M. HARDOUIN.

Lois concernant l'école correctionnelle publique de Coldwater (Michigan), offerte par M. RANDALL.

Discours de rentrée à la Cour de cassation, offert par M. PETITON.

La Surveillance de la police. Des moyens de diminuer l'effectif des détenus, brochures offertes par M. BERWICK BAKER.

Du travail des condamnés au dehors, offert par l'auteur, M. BELTRANI SCAGLIA.

Études sur le vagabondage, offert par l'auteur, M. le conseiller HOMBERG.

Rapport de l'Association Howard pour 1880, offert par M. WILL TALLACK.

Procédure d'extradition, 1 vol., offert par l'auteur, M. HOWARD VINCENT.

Rapport sur la prison de Lepoglava, offert par l'auteur, M. TAUFFER.

Assistance aux enfants moralement abandonnés. Rapport du directeur de l'Assistance publique, offert par M. BRUYÈRE.

Traité théorique et pratique de la naturalisation, offert par l'auteur, M. DANIEL DE FOLLEVILLE.

Rapport de la Société de patronage des condamnés libérés de Nancy, offert par M. le conseiller HENRIET.

Rapport de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, offert par M. le pasteur ROBIN.

Le Congrès international pour le patronage des prisonniers libérés.

Brochures relatives aux établissements d'éducation correctionnelle du Michigan, offertes par l'auteur, M. RANDALL.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. l'amiral Fourichon et de cinq membres du Conseil de direction, en remplacement de MM. le Dr Marjolin, l'abbé de Humbourg, G. Dubois, Greffier et Chaix.

Deux scrutins sont successivement ouverts. Sont nommés à l'unanimité des membres présents :

Vice-Président : M. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.

Membres du conseil,

MM. ANDRÉ, ancien député.

CHOPPIN, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

LUNIER (le Dr), inspecteur général du Service des aliénés.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des Prisons.

ZADOC-KAHN, grand rabbin de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes. La parole est à M. Joret-Desclosières, rapporteur.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, rapporteur. — Messieurs, la Commission des Comptes de la Société générale des Prisons, composée de MM. Chaix, Dubois, J.-Desclosières, et présidée par M. Cuvier, sous-gouverneur de la Banque de France, s'est réunie le mardi 7 décembre pour arrêter les comptes de l'exercice 1880 et dresser le projet de budget pour l'année 1881.

Le budget de l'année 1880, que nous devons replacer sous vos yeux, était ainsi prévu :

§ 1. RECETTES	
1 ^o Cotisations; 575 à 20 francs.	Fr. 11.500 »
2 ^o Vente de numéros, abonnements.	Mémoire.
§ 2. DÉPENSES	
1 ^o Frais d'impression	Fr. 8.000 »
2 ^o Frais de perception, cotisations.	350 »
3 ^o Loyer, impôts.	583 05
4 ^o Timbres-poste et frais de correspondance.	300 »
5 ^o Appointements, gratifications	1.100 »
6 ^o Frais de bureau.	250 »
Ensemble.	<u>Fr. 10.583 05</u>
Recettes.	Fr. 11.500 »
Dépenses.	<u>10.583 05</u>
Excédent des recettes prévu. Fr.	<u>916 95</u>

Le solde créditeur du compte de chèques à la Société Générale était au 30 novembre 1879 de 3,869 fr. 50 c.

Nous avons la satisfaction de vous faire savoir que ces prévisions n'ont pas été dépassées, en dépenses, et que la situation s'est un peu améliorée, en recettes, pour l'année 1880.

Les recettes ont été de :

1 ^o Cotisations	Fr. 11.640 »
2 ^o Vente de numéros, abonnements.	342 »
Ensemble.	<u>Fr. 11.982 »</u>

Les dépenses se sont élevées à :

1 ^o Frais d'impression . . . Fr.	7.575 70
Frais de recouvrement des cotisations	337 80
3 ^o Loyer et impôts.	583 »
4 ^o Timbres-poste, frais de correspondance.	122 55
5 ^o Appointements et gratifications	670 »
6 ^o Frais de bureau	303 70
7 ^o Subventions à des œuvres.	100 »
8 ^o Provision au secrétariat	100 »
Ensemble.	<u>Fr. 9.793 75</u>

Recettes.	Fr. 11.982 »
Dépenses	<u>9.793 75</u>
Excédent de recettes . Fr.	2.188 25
Auquel il faut ajouter la somme de 48.05 provenant d'intérêts du compte courant et le remboursement par le secrétariat d'une provision de 200 francs, ci.	248 05
Total de l'excédent de recettes	<u>Fr. 2.436 30</u>

La situation générale, au 30 novembre 1880, se trouve ainsi établie :

Espèces en caisse au 30 novembre de cette année.	Fr. 224 90
En dépôt à la Société générale	3.980 90
Cotisations arriérées à recouvrer.	<u>2.220 »</u>
Ensemble.	<u>Fr. 8.425 80</u>

Le chiffre des cotisations restant à recouvrer a retenu l'attention de la Commission; ce reliquat de 2,220 francs comprend 1,120 francs représentant le produit de 56 cotisations appartenant à l'exercice 1880. Le Conseil a pensé qu'il y aurait lieu, dans une prochaine séance du comité de direction, de soumettre ces cotisations à une revision attentive qui fera connaître les motifs du non-paiement et indiquera bien probablement, pour plusieurs de ces cotisations, le moyen de les recouvrer.

L'expérience acquise et résultant des précédents exercices engage votre Commission des comptes à vous proposer, Messieurs, le budget des recettes pour 1881 sans y introduire de modifications et en prenant pour base d'évaluation les chiffres prévus pour les années précédentes. En agissant ainsi nous éviterons les mécomptes. Bien que les recettes de 1880 aient été de 11,982 francs, nous vous proposons de les évaluer, pour 1881, comme nous l'avons fait en 1880, qu'à 11,500 réservant pour mémoire le produit variable et probabilématique de la vente des numéros et des abonnements.

Nous vous proposerons d'ajouter aux dépenses :

1° Une augmentation de 300 francs au profit des œuvres, ci.	Fr.	300	»
2° D'ouvrir sous un nouvel article, l'article 8, un crédit de 100 francs pour un premier fonds de subvention au comité des bibliothèques, ci.		100	»
3° De continuer, sous un article 9, un crédit de 60 francs précédemment ouvert au secrétariat pour brochage de collection. Ce crédit voté dans le cours de l'exercice 1880, n'a pas encore été employé. . .		60	»
4° Sous un article 10 et dernier, un crédit à déterminer ultérieurement par le Conseil de direction et par l'Assemblée générale pour études de plans de prisons cellulaires départementales, plans et devis réduits au minimum possible de dépense			
Total des augmentations proposées sauf mémoire de l'article 10	Fr.	460	»

Mémoire.

Vous voudrez remarquer, Messieurs, que l'excédent des recettes prévu pour 1880 ayant été de 916 fr. 95, nous sommes autorisés à prévoir pour 1881 un pareil excédent, et, comme nous vous proposons seulement d'augmenter les dépenses de 460 francs, il resterait encore libre pour équilibrer les dépenses avec les recettes un excédent qui pourrait être affecté à la dépense portée en mémoire sous l'article 10 ou réservé pour former un crédit spécial ouvert conformément aux prévisions de cet article et qui serait plus amplement doté l'année prochaine.

En résumé, le projet de budget pour 1881 est ainsi proposé :

§ 1. Recettes.

1° Cotisations : 575 à 20 francs. Er.		11.500	»
2° Vente de numéros, abonnements .			
	Fr.	11.500	»

§ 2. Dépenses.

1° Frais d'impression	Fr.	8.000	»
2° Frais de perception des cotisations.		350	»
3° Loyer et impôts.		583 05	
4° Timbres-poste et frais de correspondance		300	»
5° Appointements, gratifications . . .		1.400	»
<i>A reporter.</i> Fr.		10.333 05	11.500

<i>Report.</i> . . . Fr.	10.333 05	11.500	»
6° Frais de bureau	250	»	
7° Subventions à des œuvres.	400	»	
8° Provision au comité des bibliothèques	100	»	
9° Allocation pour brochage de collections.	60	»	
10° Crédit à déterminer pour études de plans et devis de prisons départementales cellulaires			Mémoire.

Total sauf mémoire de l'article 10 Fr. 11.143 05 11.143 05

Excédent de recette pouvant être consacré aux prévisions de l'article 10 Fr. 356 95

La Commission des comptes exprime le vœu que la précaution prise cette année, au mois de juin, et dont l'administration de la Société générale des Prisons s'est bien trouvée, soit continuée, c'est-à-dire que la Commission des comptes qui sera renouvelée en partie par suite de la cessation de fonctions de deux de ses membres, conserve l'habitude de se réunir avant la fin du premier semestre pour se rendre compte de la situation des recettes et des dépenses à cette date, afin de proposer les résolutions qui pourraient être alors reconnues nécessaires pour assurer le service du deuxième semestre.

La Commission des comptes propose de voter des remerciements à M. le trésorier Bouchot pour le zèle et l'activité apportés dans les fonctions qu'il veut bien continuer au grand avantage de notre Société.

Le Conseil de direction dans sa séance du mercredi 8 décembre, tenue sous la présidence de M. Mercier, premier président de la Cour de cassation, a adopté les conclusions du rapport qui précède et voté des remerciements à M. Bouchot, trésorier, ainsi qu'à MM. les membres de la Commission des comptes.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce rapport ?

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix les conclusions.

Les conclusions sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose de voter par acclamation des

remerciements à M. le Trésorier et à MM. les membres de la Commission. (*Assentiment général.*)

La parole est à M. le Secrétaire général.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le Conseil de direction m'a chargé de porter à votre connaissance les questions qu'il a mises, pour cette session, à l'ordre du jour de nos séances et celles qu'il a renvoyées à l'examen des sections.

Suivant le vœu que vous avez exprimé à la fin de la dernière session, le Conseil a placé en tête de l'ordre du jour des séances générales la question de la législation relative aux aliénés dits criminels.

Après cette question, viendra celle de la récidive. Le rapport que le comte Sollohub a fait au début de nos travaux, a déjà donné lieu, vous vous le rappelez, à une discussion intéressante. Mais cette grave question est loin d'être épuisée; il faut l'étudier sans cesse; le travail de notre collègue, M. l'avocat général Petitton, qui est publié dans le numéro du *Bulletin* qui paraît ce mois-ci, lui donne une actualité nouvelle.

Ce même numéro contient également un rapport de M. Lajoie, sur la législation relative à la réhabilitation, et les réformes que cette législation comporte. C'est une question dont l'urgence a été signalée déjà et par le Congrès international de patronage de 1878 et par le Conseil supérieur des prisons dans sa dernière session. Le rapport de M. Lajoie sera préalablement soumis à l'examen de la première section.

La question de la construction des prisons cellulaires pourra également donner lieu cette année à une utile discussion. Nous avons reçu de nouveaux renseignements et le Conseil de direction vous a proposé de voter un crédit pour une étude de plans de prisons cellulaires départementales (plans et devis) réduits au minimum possible de dépense.

Les questions soumises par le Conseil à l'étude des sections sont, indépendamment de la réhabilitation, les suivantes :

La répression du vagabondage, sujet sur lequel M. le pasteur Robin prépare un important travail et M. le conseiller Homberg vient de publier une étude remarquable.

L'organisation et la compétence des commissions de surveillance : du bon fonctionnement de ces institutions dépend en grande partie le succès de la réforme pénitentiaire dans notre pays.

Je vous rappelle, Messieurs, que chacun de vous, bien qu'il ne fasse pas partie des sections, où ces questions doivent être étudiées, peut toujours demander à prendre part à leurs délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels. La parole est à M. Proust, rapporteur.

M. PROUST, avocat à la cour de Paris, rapporteur. — Beaucoup d'entre vous, Messieurs, s'occupent de droit, de médecine et vous connaissez tous l'article 64 du Code Pénal et l'article 18 de la loi de 1838 sur les aliénés. Pourtant je vous demande la permission d'en mettre les termes sous vos yeux, car ce sont ces textes qui donnent naissance aux diverses questions que nous avons à examiner.

L'article 64 est ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Il résulte de là que lorsqu'un inculpé a été acquitté pour cause d'aliénation mentale, ou qu'il a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu basée sur des raisons de même nature, l'autorité judiciaire ne peut plus le retenir et qu'il doit être mis en liberté. La société ne se trouve pas pourtant désarmée, le législateur a pris certaines mesures dont nous aurons à apprécier l'efficacité et l'article 18 de la loi de 1838 permet « à Paris, au préfet de police, et dans les départements, aux préfets, d'ordonner d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne dont l'aliénation compromet l'ordre public ou la sûreté des personnes ». Mais la loi de 1838 n'a pas de dispositions spéciales relatives aux aliénés dits criminels, de telle sorte que par suite de cette lacune, il arrive fréquemment que des individus dangereux relaxés par la justice qui ne peut les condamner, circulent librement dans le monde au grand détriment de la société. Voici en effet comment les choses se passent : l'expert commis par justice examine le détenu et le déclare irresponsable; aussitôt une ordonnance ou un jugement décharge l'inculpé des poursuites; alors il peut arriver que l'avis du médecin désigné par le préfet diffère de celui de son confrère primitivement appelé, ou même que l'individu qui n'était pas sain d'es-

prit au moment de la perpétration de l'acte qui l'a fait conduire devant les magistrats ait recouvré la santé avant d'être mis à la disposition de l'administration : des hésitations fort légitimes se produisent en conséquence.

Vous vous rappelez tous, Messieurs, l'aventure de cet homme qui, désireux d'appeler sur lui l'attention des membres du Conseil d'État qui ne statuaient pas assez promptement à son gré sur un recours qu'il avait formé, s'introduisit dans le vestiaire et tira plusieurs coups de pistolet sur les chapeaux des conseillers. C'était là un homme qui était assurément sous l'empire d'une monomanie fort dangereuse; déjà, une autre fois, il avait déchargé une arme à feu dans la salle des Pas Perdus du Palais de Justice, parce que, à cette époque encore, il avait trouvé que les juges agissaient avec trop de lenteur; pourtant, dans ces deux circonstances, les médecins de l'Administration déclarèrent qu'au moment de leur examen l'accès était passé, que le malade avait recouvré toutes ses facultés et on le laissa en liberté. Quelques mois après, il se rendit coupable d'un faux parfaitement caractérisé; il s'était donné à lui-même, en empruntant le nom de son créancier, quittance d'une somme de 15 à 20,000 francs, la justice le poursuivit; le médecin expert dans un rapport qui fut, à juste titre, très remarqué, fut d'avis que l'accusé avait parfaitement ses idées et qu'on devait le considérer comme étant, dans une assez grande mesure, responsable de ses actes; le jury a été appelé à statuer et, en présence des antécédents de santé, il a rapporté un verdict de non-culpabilité. Il n'y avait plus rien à faire, toutes les ressources de la législation étaient épuisées et cet homme, aujourd'hui libre de ses mouvements, menace la société de ses hallucinations. On pourrait multiplier les exemples et je n'apprendrai rien aux médecins et aux magistrats qui m'écoutent, en disant que les tribunaux ont vu comparaître devant eux 15 ou 20 fois le même individu qu'on était toujours obligé d'acquitter et qui se trouvait en possession d'un véritable brevet d'impunité.

Voici, Messieurs, les difficultés qu'on éprouve à faire entrer dans les asiles les aliénés dits criminels qui sont très souvent des malades intermittents; mais, au cas même de séquestration ordonnée par le préfet, des difficultés très sérieuses se présentent encore, et les individus de cette classe ne font généralement qu'un très court séjour dans les maisons de santé.

Il résulte, en effet, de la combinaison des articles 13, 20 et 23 de la loi de 1838, que les médecins doivent faire connaître chaque mois les changements survenus dans l'état mental de chaque individu séquestré, et, lorsqu'ils ont déclaré que l'un d'eux est *arrivé à guérison*, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer au préfet qui statue sans délai. Or, quand est-ce qu'un aliéné est guéri? C'est là une question très complexe, et en présence de notre législation qui punit les séquestrations arbitraires, les médecins sont dans l'obligation de considérer comme étant momentanément guéris, et ce malgré les chances de rechute, les individus qui, pendant de longs intervalles, ne présentent pas de signes d'aliénation mentale. Du reste, ils sont tout naturellement entraînés dans cette voie par les directeurs qui n'aiment pas à conserver dans leurs asiles, en communauté avec les autres malades, les aliénés dits criminels qui sont peu disciplinés, complotent contre le personnel, et se trouvent être un motif de trouble et un objet de répugnance dans la maison. Dans ces circonstances, il est bien difficile aux médecins de s'opposer à la sortie d'individus qui ont, en somme, toutes les apparences de la santé.

Il est vrai que les préfets ne sont pas obligés de se conformer aux propositions qui leur sont faites et qu'ils ont le droit de maintenir l'aliéné dans l'établissement; mais leurs scrupules s'expliquent facilement; puis enfin, depuis la promulgation des lois de 1866 et de 1871, la dépense des aliénés a cessé d'être obligatoire pour les départements; les conseils généraux sont maîtres de leur budget, de telle sorte que les préfets, pour ne pas dépasser le crédit qui leur a été ouvert, saisiront avec empressement l'occasion qui leur sera offerte d'alléger la dépense, en laissant rendre à la liberté des aliénés qui menaçaient de s'éterniser dans l'asile du département.

La plupart de ces individus perdent de nouveau la raison sous l'influence des excès et des excitations qui les avaient une première fois privés de l'intégrité de leurs facultés; ils commettent des crimes ou des délits et passent continuellement du prétoire de la justice dans les asiles et réciproquement.

Les termes de la question étant ainsi délimités, votre Section de législation a été unanime à reconnaître qu'il fallait introduire dans la loi de 1838 un chapitre spécial aux aliénés criminels; les médecins aliénistes, de leur côté, sont les premiers à

demander qu'on les aide à supporter la responsabilité des séquestrations prolongées.

Avant de prendre une décision, la Section a interrogé les législations étrangères et il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que la question de démente est résolue directement par le jury dans les États qui jouissent de cette institution et que, lorsqu'on a voulu tempérer les droits de l'administration, on a eu recours soit aux tribunaux, soit aux commissions spéciales de surveillance qui fonctionnent, par exemple, en Angleterre et en Amérique.

Nous avons pensé, au contraire, qu'en France, il ne convenait pas de laisser les jurés statuer souverainement sur les questions de démente qui sont toujours très complexes, et que l'impression seule du moment ne permet pas d'apprécier utilement. Du reste notre organisation judiciaire ne ressemble en rien à celle de l'Angleterre, et chaque nation a besoin de lois appropriées à son caractère particulier. Celle de 1838 sur les aliénés a produit chez nous de très bons résultats et il ne serait peut-être pas prudent d'en bouleverser l'économie; ainsi, aux termes de l'article 29 de cette loi, toute personne retenue dans une maison d'aliénés, les parents et amis du séquestré peuvent se pourvoir devant le tribunal (chambre du conseil) qui ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate de l'aliéné signalé comme étant guéri. La justice, comme vous le voyez, Messieurs, intervient pour garantir les particuliers contre les séquestrations arbitraires. Or, comment priver les aliénés criminels de cette sauvegarde, et créer, à côté des tribunaux, des commissions administratives pouvant s'opposer à la mise en liberté? Cela nous a paru impossible.

D'ailleurs, si la loi a armé la société contre les séquestrations injustes, elles ne sont guère à redouter. L'administration ne mésuse pas de son droit et il convient, au contraire, de fortifier l'autorité des préfets et des médecins qui n'osent pas toujours s'opposer aux libérations prématurées. Dans ce but, ne serait-il pas sage de s'adresser aux membres du parquet qui ont à leur disposition tous les renseignements sur les antécédents, le caractère et les habitudes des inculpés? D'une part ils pourraient requérir l'admission dans l'asile des aliénés criminels dangereux et s'opposer ensuite aux mises en liberté trop hâtives. De cette façon, le principe de la séparation des pouvoirs serait sauvegardé; les préfets forcés de s'entendre avec le parquet auraient un appui pour

résister aux demandes de sortie, et, en cas de désaccord ou de réclamation de la part des familles ou des intéressés, chacun conserverait le droit, comme par le passé, de se pourvoir, dans les termes de l'article 29 de la loi de 1838, devant la chambre du conseil du tribunal.

Si ce complément de la loi était admis, il y aurait lieu, je crois, de mettre à la charge de l'État les dépenses occasionnées par la séquestration des aliénés criminels et d'établir des asiles spéciaux tels que ceux de Broadmoor en Angleterre et de Dundrum en Irlande.

Telles sont, Messieurs, les questions que vous devez discuter et les difficultés que vous avez à résoudre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport intéressant qui vous a été présenté au nom de votre Section et que M. Proust vient de résumer, vous a fait connaître l'importance de la question que vous avez à examiner. La législation relative aux aliénés criminels a paru insuffisante à votre Section. Acquittés par les jurys, par les tribunaux, ces aliénés peuvent être internés sur l'ordre du préfet; mais, dès que leur folie vient à cesser, leur mise en liberté s'impose à l'administration, et ces hommes dangereux recommencent à compromettre la sécurité publique. Tout en cherchant un remède à cette situation, la Section a tenu à introduire le moins d'innovations possible; elle a respecté l'article 64 du code pénal et elle vous propose seulement d'insérer quelques dispositions additionnelles dans la loi de 1838. Je pense qu'il convient d'ouvrir sur ce projet une discussion générale; nous examinerons ensuite en détail chacun des points qui doivent appeler votre attention. La parole est à M. le Dr Motet.

M. LE DR MOTET. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire hommage à la Société générale des Prisons, au nom de la Société médico-psychologique de Paris, du compte rendu du Congrès des médecins aliénistes. Les solutions qui y sont présentées sur l'importante question soumise à votre examen diffèrent un peu de celle que vient de vous exposer l'honorable M. Proust. Je reconnais que cette dernière est plus complète et aurait l'avantage de diminuer la responsabilité qui incombe aux médecins aliénistes.

Je ne veux pas entrer aujourd'hui dans la discussion; je tiens

seulement à vous signaler deux cas que j'ai été appelé à examiner et dont le premier a été mentionné par M. le Rapporteur. Il s'agit de U. V. qui m'a paru avoir plutôt des perversions de caractère que des troubles de l'intelligence. Propriétaire d'une usine sur la Bièvre, il s'est énergiquement refusé à exécuter les travaux de curage qui lui étaient prescrits par l'administration. Poursuivi à raison de ce fait, il a entamé procès sur procès et a résolu d'appeler sur lui l'attention, de faire du bruit; il est même allé jusqu'à tirer des coups de pistolet en l'air, afin de forcer les magistrats à s'occuper de lui; les membres du parquet ont été l'objet de ses obsessions, de ses poursuites. Il a simulé une faillite; il a été prévenu d'abus de confiance; mais cette dernière affaire n'a pas été poursuivie.

Enfin il a été compromis dans une affaire de faux, à propos de laquelle il a été soumis à mon examen. Je n'ai pas pu déclarer qu'il était irresponsable; à mon avis, il n'est pas aliéné; il est excentrique et bizarre; malgré ma déclaration, le jury l'a acquitté.

L'autre cas dont je désire vous entretenir concerne U. G., jeune apprenti fort actif dans une usine de Vaugirard où il a été gravement blessé à la partie postérieure de la tête. Cette blessure a été suivie d'accidents cérébraux d'une redoutable intensité, et qui ont eu sur son caractère et sur le développement ultérieur de son intelligence, une fâcheuse influence. Après sa sortie de l'hôpital, il a eu de véritables accès de folie: il quittait le domicile paternel pendant cinq ou six jours; quand l'accès était passé, on le ramenait chez ses parents dans un état de dénuement absolu. Incapable de tout travail, il s'est affilié à une bande de voleurs, et c'est à la suite de méfaits que je l'ai examiné; j'ai dû attribuer la bizarrerie de sa conduite, les délits eux-mêmes, au traumatisme cérébral dont il avait souffert et il fut placé à l'asile de Vaucluse. Là, sous l'influence de la discipline, il redevint régulier dans sa conduite; il fut mis par le directeur au service des internes. Au bout de quelque temps, il les vola et s'évada. Quatre à cinq fois il a été réintégré à l'asile de Vaucluse; à peine remis en liberté, il commettait de nouveaux délits. Un jour, je fus chargé de l'examiner à la suite d'une arrestation pour vol avec des complices. Il avait joué un rôle des plus actifs dans la perpétration de ce vol. J'ai dû alors déclarer que sa responsabilité se trouvait engagée; il a été condamné et interné à Gaillon, où,

pendant deux ans, il n'a subi que trois punitions pour indiscipline. A sa sortie de prison, il a voulu se venger d'un de ses camarades qui avait profité de son absence pour lui prendre sa maîtresse. Après plusieurs scènes de violence entre ces deux jeunes gens, un duel à l'américaine fut décidé; le jeune G. prit une canne à épée; son adversaire choisit le nerf de bœuf. La tragédie se termina par la mort de l'adversaire. Appelé de nouveau à examiner le coupable, je n'ai pu m'empêcher de reconnaître que sa responsabilité était engagée dans un acte qui avait pour mobile la jalousie; j'ai cru de mon devoir de protéger la société contre cet homme dangereux, qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Je me hâte d'ajouter que, détenu à la Roquette, il y a été soumis et poli à tel point que le gardien chef en a été étonné.

Je suis moins surpris que lui de ce fait. Il y a, parmi les hôtes habituels des maisons de détention, un certain nombre de ces individus qui ne sont pas des aliénés, mais qui sont des bizarres, des excentriques, toujours en révolte contre les lois morales et sociales, incapables de vivre de la vie libre. Ils présentent presque tous ce caractère particulier d'avoir besoin d'être soumis à une règle qui s'impose sévèrement à eux: maintenus, ils marchent sans défaillance; livrés à eux-mêmes, ils trébuchent et tombent. Par plus d'un côté, ils se rapprochent de la folie confirmée; par d'autres, ils s'en éloignent. L'asile d'aliénés les reçoit pour un temps, et leur ouvre ses portes parce qu'ils ne présentent pas de signes évidents de folie ou parce qu'ils ont vécu assez longtemps calmes pour qu'on ne se croie plus autorisé à les retenir. En présence de ces admissions et de ces sorties successives, en présence d'actes qui ont tous les caractères d'actes prémédités, voulus, le médecin légiste se demande, un jour, s'il a le droit de faire bénéficier de l'irresponsabilité un individu qui, si abaissé qu'il soit, n'en a pas moins eu conscience de la valeur morale de l'acte pour lequel il est poursuivi, crime ou délit. Il se demande s'il n'a pas plutôt pour devoir de laisser la société se protéger plus efficacement. Et alors, expliquant tout ce qui pourrait paraître contradictoire entre les affirmations des rapports médico-légaux antérieurs et un rapport plus récent, il montrera que, quel que soit le passé du coupable, une mesure supérieure, celle de l'internement s'impose; il exposera les raisons sur lesquelles ses convictions s'appuient, et, tout en tenant compte de

l'infériorité mentale si elle existe, de l'atténuation possible de la responsabilité, il laissera le jury décider dans sa pleine liberté. Que ce système soulève des objections, cela n'est pas douteux. Mais les difficultés actuelles si nombreuses, si graves, disparaîtraient, en partie du moins, avec une organisation nouvelle; c'est à ce point de vue que je remercie encore une fois M. le Rapporteur de l'excellent travail qu'il vient de nous présenter.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — J'ai eu l'occasion de connaître à la grande Roquette le détenu dont vient de parler M. le Dr Motet. Il m'a expliqué qu'il a voulu se venger de l'homme qu'il a tué parce qu'il l'accusait de l'avoir dénoncé lors du vol qui l'avait conduit à Gaillon; c'est un sentiment de vengeance qui l'a déterminé à tuer son ancien complice.

M. LE Dr MOTET. — Je ne discute pas l'exactitude de ce que vient d'avancer M. le pasteur Arboux; j'ai tenu seulement à vous montrer qu'il avait cédé à un mobile, vengeance ou jalousie, qui n'était pas un mobile d'aliéné.

M. LE Dr LUNIER. — Je partage absolument l'opinion de M. le Dr Motet et j'aurais agi comme lui; G. n'était ni un aliéné ni un criminel; il fallait pourtant le mettre dans l'impossibilité de nuire à la société et mon honorable confrère et ami a pris le seul parti qu'il lui était possible de prendre dans l'état actuel de la législation.

Mais il y a une autre catégorie de malades qui sont également pour l'administration un sujet d'embarras: ce sont les criminels aliénés qui sortent du quartier spécial de Gaillon à l'expiration de leur peine. On avait songé d'abord à les placer tous à l'asile d'Evreux situé dans le même département que Gaillon. Mais le directeur de cet asile a fait observer qu'il n'avait pas de quartier de sûreté et que son établissement n'était pas organisé pour recevoir de pareils malades.

En dehors des individus qui ont commis des crimes et que les préfets n'hésitent pas, en général du moins, à séquestrer d'office quand ils ont été mis à leur disposition à la suite d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, il y a les simples délinquants beaucoup moins dangereux assurément, mais qu'il est souvent fâcheux néanmoins de laisser vaguer en liberté. Combien

de fois ne voyons-nous pas, dans les prisons, des individus qui ont été arrêtés 10, 12 et 13 fois pour vagabondage ou pour des délits insignifiants. Ce sont des imbéciles, des faibles d'esprit, des insuffisants. Déclarés irresponsables par les experts, ils bénéficient d'une ordonnance de non-lieu. Mais s'ensuit-il qu'il faille les interner tous dans les asiles? La question est délicate.

Souvent, quand ils sont envoyés dans un asile, ils n'y restent que deux ou trois mois, parce qu'ils ne sont ni curables ni bien dangereux et qu'on hésite à grever le budget départemental, pendant quinze à vingt ans, d'une dépense annuelle de 4 à 500 francs. Aussi, dès qu'ils ont été signalés comme améliorés, le préfet s'empresse-t-il de les faire mettre en liberté.

A peine sortis, ils sont arrêtés de nouveau et parcourent les mêmes étapes, faisant en quelque sorte la navette entre l'asile et la prison. Il est indispensable, je le répète, que les individus de cette catégorie soient internés, non plus au compte des départements, mais aux frais de l'État.

Je reviendrai sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à onze heures.